

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 322 RELATIF À LA CIRCULATION  
DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS**

---

ATTENDU QUE l'article 293.1 du Code de la sécurité routière du Québec permet à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public d'en restreindre ou d'en interdire sur ce chemin, par une signalisation appropriée et des motifs de sécurité, la circulation des véhicules routiers, ou de certains d'entre eux;

ATTENDU QUE le règlement présentement en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Ham-Sud ne prévoit pas d'exceptions en période de dégel;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du

A CES CAUSES, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le règlement 2016-04 sur la restriction ou l'interdiction de circuler sur les chemins publics est par la présente abrogé.

Article 2

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 3 :

*Article 3.1*

*Durant toute la période au cours de laquelle le ministre des Transports du Québec a déterminé une période de dégel en vertu de l'article 419 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2), la circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants :*

- *Chemin Gosford Nord*
- *Une partie de la route 257 Ouest (de l'intersection du rang 1 jusqu'à l'intersection du rang 10)*
- *Rang 10 Est et Ouest*
- *Chemin de la Montagne*
- *Rang 1*
- *Route Pinard*

Article 3

L'article 6 est remplacé par l'article suivant :

*Article 6*

*Quiconque contrevient aux articles 3 et 3.1 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du Code de la sécurité routière (LRQ c c-24.2)*

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Georges St-Louis  
Maire

---

Caroline Poirier  
Directrice Générale par intérim et  
Secrétaire-trésorière par intérim

---